

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45000 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ESSITY OPERATIONS FRANCE

Arrabloy

Lieu-dit La Lombarderie

45500 GIEN

Références : n° 461 / 2022
Code AIOT : 0010001145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 GIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été circonstanciée par l'incendie intervenu sur le site le 29 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 GIEN
- Code AIOT : 0010001145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE est un des leaders mondiaux de la fabrication de papiers sanitaires et domestiques (mouchoirs, rouleaux essuie-tout, papiers toilette...). Le site de Gien dispose de machines de fabrication de bobines de papier et de produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 29/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Gestion des déchets générés par l'accident	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 5.1.4	/	Sans objet
4	Collecte des effluents et qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.2.3	/	Sans objet
5	Consigne de sécurité en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.4	/	Sans objet
6	Equipement sous pression	Code de l'environnement du 02/08/2022, article R. 557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : C1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident, la fiche BARPI amendée suite aux investigations menées en interne, ainsi que la configuration temporaire des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie prévus sur la ligne avant sa remise en service.

C2 : L'exploitant n'a pas prévenu sans délai l'inspection des installations classées de l'incendie intervenu sur ses installations.

Observations : L'incendie s'est déclaré le 29 juillet 2022 vers 16h45 sur la ligne MP3 de fabrication des bobines de papier TAD au niveau de l'enrouleuse en fin de ligne. Les causes de l'incendie ne sont pas connues à ce stade. L'inflammation aurait eu lieu au niveau du rouleau en amont direct de l'enrouleuse pour une raison indéterminée.

L'exploitant n'a pas eu recours aux services extérieurs de lutte contre l'incendie (SDIS). Le feu a pu être combattu et maîtrisé en interne grâce à l'intervention des ESI (Equipeurs de Seconde Intervention) présents sur le site, dotés d'appareils de respiration autonome (ARI).

Les systèmes de sécurité Firefly ont permis une détection de l'incendie. Le personnel en salle de commande a alors déclenché les systèmes d'extinction embarqués sur la machine qui ont correctement fonctionné. Le système de sprinklage du bâtiment s'est également déclenché.

L'exploitant a mis en route le rideau d'eau séparatif protégeant le mur latéral pour prévenir la propagation de l'incendie au local voisin. Des poussières enflammées se sont propagées en partie dans les gaines d'aspiration qui ont été mises en sécurité au moment du déclenchement des sécurités. L'exploitant indique que les équipes d'intervention sont intervenues en toiture pour refroidir la gaine d'aspiration et prévenir la propagation.

Les combustibles de cet incendie sont en grande partie le papier en cours d'enroulage et la bobine en cours de fabrication qui était à environ 50 % de son diamètre final (1.8 m lors de l'évènement pour 2.7 m de diamètre final), mais également des parties électriques (câbles).

L'exploitant a indiqué les dégâts de l'incendie qui ont pu être constatés le jour de la visite :

- enrouleuse de la bobine ;
- bobine en cours de fabrication (non constatée car évacuée) ;
- gaines d'aspiration des poussières vers le dépoussiéreur ;
- systèmes de détection firefly inopérants suite à l'incendie.

La machine est peu touchée mais un recâblage important est nécessaire.

L'incendie impactant la bobine a produit beaucoup de fumées. Les trappes de désenfumage du bâtiment ont été ouvertes au moment de l'évènement.

L'exploitant indique que le dépoussiéreur de la ligne impactée est indépendant des autres lignes du site.

L'inspection des installations classées a été informée de l'évènement par téléphone le lundi 1^{er} août 2022, soit 4 jours après l'évènement ce qui est bien trop tardif pour permettre une prise en compte de l'évènement et de ses éventuelles conséquences environnementales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de 4556 m ³ (bassin d'orage Ouest) et de 6127 m ³ (bassin d'orage Est) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.[...]
Le confinement des eaux polluées fait l'objet d'une consigne.
Constats : C3 : L'exploitant n'a pas confiné les eaux d'extinction générées lors de l'incendie et eaux de lavage potentiellement polluées qui sont passées par la STEP interne sans analyse avant rejet en Loire.
C4 : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne de mise en oeuvre des mesures nécessaires au confinement des eaux d'extinction générées par un incendie dans un bâtiment de production ou de stockage.
Observations : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le cheminement des eaux d'extinction générées par l'incendie. Le site de la société est sur rétention. Le site dispose ainsi de deux bassins catastrophes dimensionnés pour recueillir les eaux potentiellement polluées lors d'un incendie. Toutefois, l'exploitant confirme que les réseaux internes aux bâtiments sont raccordés à la STEP interne du site. En effet, ces réseaux collectent classiquement les eaux de lavage de la machine qui contiennent des fibres de papier.
Au moment de l'incendie, les eaux polluées générées par les opérations d'extinction ont ainsi suivi le même cheminement qui est le suivant : - collecte par caniveaux ; - collecte en point bas dans une fosse d'eaux résiduaires ; - envoi par pompage vers deux réservoirs aériens de 350 m ³ dits "cuviers eaux résiduaires" ; - envoi vers une unité de traitement physico-chimique avec flocculation ; - passage dans une unité Krofta ; - envoi des boues blanches en déchets ; - envoi des eaux grises en entrée de la STEP interne du site pour traitement biologique ; - sortie en station de lagunage via deux lagunes de volume total 13 000 m ³ ; - rejet à la Loire par canalisation de rejet privée.
L'exploitant confirme que les réseaux ne sont actuellement pas conçus pour confiner les eaux potentiellement polluées lors d'un incendie. De fait, il ne dispose pas de consigne de mise en oeuvre. Il indique par ailleurs que le réseau de collecte de la ligne MP3 est totalement indépendant de celles des lignes MP1 et MP2.
L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir mené depuis un suivi rigoureux des paramètres en sortie de la STEP pour surveiller une éventuelle dérive suite au traitement des eaux générées par l'incendie. Les résultats présentés le jour de la visite ne font pas état de dérive ni de dépassement des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant précise qu'il poursuit néanmoins sa surveillance. Il a indiqué avoir procédé à un second prélèvement sur l'eau grise en entrée de STEP le lundi 1 ^{er} août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets générés par l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets générés par l'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : C5 : L'exploitant doit isoler les boues blanches issues du traitement des eaux potentiellement polluées générées par l'accident (lutte, refroidissement et lavages avant remise en service) et vérifier la qualité de ces déchets en vue de procéder à leur évacuation dans une filière appropriée. Toute valorisation des déchets devra être dûment justifiée préalablement à leur évacuation.
Observations : Cf description du circuit d'acheminement et du traitement des eaux potentiellement polluées générées lors de l'évènement. L'exploitant indique que les boues blanches sont habituellement valorisées. Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que les boues blanches récentes ont une couleur légèrement plus grise que les boues blanches voisines générées postérieurement à l'évènement. Une caractérisation du déchet avant toute évacuation apparaît indispensable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents et qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents et qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. [...]
Constats : C6 : L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées le volume estimé d'eaux d'extinction employées pour combattre l'incendie, refroidir les équipements ou effectuer le lavage des zones sinistrées, volume correspondant au rejet d'eaux potentiellement polluées.
C7 : L'exploitant doit opérer une surveillance accrue de ses effluents aqueux pour détecter une éventuelle dérive en sortie de la STEP, notamment au regard de l'impact d'un rejet non conforme en période d'étiage de la Loire.
Observations : L'exploitant n'ayant pas confiné les eaux d'extinction générées lors de l'incendie ni les eaux de lavage, ces dernières ont été traitées par le système de traitement des eaux résiduaires du site. L'exploitant précise que les eaux d'extinction ont dissous les deux tiers de la bobine de papier, c'est pourquoi les eaux riches en fibres de papier ont été traitées par le krofta. La présence de polluants spécifiques ayant pu être générés par l'incendie d'équipements électriques et électroniques n'a pas été recherchée. Ces polluants ont pu subir une dilution importante du fait du fonctionnement en cours des autres machines à papier du site, non impacté par l'incendie. Le volume important des lagunes du site (13 000 m ³) a également pu participer à une éventuelle dilution sans que celle-ci ne soit confirmée.
Le jour de la visite d'inspection, il n'est pas constaté visuellement de traces manifestes de pollution dans les eaux résiduaires au niveau du krofta, des cuviers ou de la STEP.
Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées le volume estimé d'eaux d'extinction employées pour combattre l'incendie, refroidir les équipements ou effectuer le lavage des zones sinistrées, volume correspondant au rejet d'eaux potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consigne de sécurité en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 76.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : C8 : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne d'alerte et de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sur la ligne MP3 (dont déclenchement des Firefly et mise en œuvre du rideau d'eau).
Observations : L'exploitant a exposé le déroulement des évènements et des actions entreprises pour alerter et lutter contre l'incendie. L'articulation entre les dispositifs de détection de type Firefly et les déclenchements manuels ou automatiques associés nécessite d'être éclaircie et portée dans une consigne. L'exploitant ne dispose pas d'une consigne présentant les actions de mise en sécurité et de lutte contre l'incendie. Il doit l'établir et la transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2022, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de conformité du yankee
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.
Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : C9 : L'exploitant doit s'assurer et justifier de l'absence d'impact sur le yankee (ESP) de la ligne MP3 avant sa remise en service.
Observations : L'exploitant a indiqué que l'équipement Yankee de type équipement sous pression a été mis en sécurité lors du déclenchement des sécurités de la machine. L'équipement n'était pas directement concerné par l'incendie mais se situe dans un environnement proche qui pourrait avoir été impacté par le rayonnement thermique issu de l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet